

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1407 complétant l'article 2 de l'arrêté n°944 du 24 décembre 1943 relativement à la valeur locative des logements administratifs.

n° 1407

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 décembre 1946

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro
31 décembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de logement et de l'ameublement aux colonies, complété en son article 7 par Lui du 14 décembre 1915, modifié en ses articles 4 et 10 par celui du 18 février 1946

Vu le décret du 29 juin 1937 réglementant les loyers des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une fonction publique construits avant le 1^{er} janvier 1936

Vu l'arrêté n° 944 du 24 décembre 1943 répartissant les logements administratifs par catégorie et par classe, modifié en son article 4 par celui du 29 décembre 1945

Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 1946 de la commission chargée de déterminer la valeur locative des logements administratifs. Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 novembre 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 944 du 24 décembre 1943 susvisé est ainsi complété : « Paragraphe 3 : La valeur locative des logements administratifs servant de limite à la retenue globale est fixée comme suit : » 250 francs par pièce et par mois pour la 1^{re} classe; » 175 francs par pièce et par mois pour la 2^e classe; » 100 francs par pièce et par mois pour la 3^e classe; » 00 francs par pièce et par mois pour la 4^e classe. » Art. 2.— Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. Siriex